



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

# Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 163

Mai 2013



COUNCIL OF EUROPE  
CONSEIL DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <[www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=caselaw/analysis&c=fra](http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=caselaw/analysis&c=fra)>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant le service publications via le formulaire: <<http://appform.echr.coe.int/echrrequest/request.aspx?lang=fr>>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/>>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

Cour européenne des droits de l'homme  
(Conseil de l'Europe)  
67075 Strasbourg Cedex  
France  
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18  
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30  
[publishing@echr.coe.int](mailto:publishing@echr.coe.int)  
[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme, 2013

## TABLE DES MATIÈRES

### ARTICLE 3

#### Obligations positives Traitement inhumain

Manquement des autorités à prendre des mesures adéquates pour protéger la requérante et ses filles de violences domestiques: *violation*

*Eremia c. République de Moldova - 3564/11* ..... 7

### ARTICLE 5

#### Article 5 § 1 a)

##### Après condamnation

Poursuite de l'internement psychiatrique du requérant après l'expiration de sa peine d'emprisonnement: *non-violation*

*Radu c. Allemagne - 20084/07* ..... 8

#### Article 5 § 1 b)

##### Ordonnance rendue conformément à la loi par un tribunal

Détention au commissariat d'une personne qui devait subir un examen psychiatrique en vertu d'une décision judiciaire irrégulière: *violation*

*Petukhova c. Russie - 28796/07*..... 9

### ARTICLE 6

#### Article 6 § 1 (civil)

##### Accès à un tribunal

Délais excessifs dans l'examen d'une demande de brevet qui ont vidé de son sens le droit d'accès à un tribunal: *violation*

*Kristiansen et Tyvik AS c. Norvège - 25498/08* ..... 10

Absence, pour une personne privée de sa capacité juridique, d'accès à un tribunal pour demander le rétablissement de sa capacité: *violation*

*Nataliya Mikhaylenko c. Ukraine - 49069/11* ..... 11

#### Article 6 § 1 (pénal)

##### Egalité des armes

##### Tribunal indépendant et impartial

Procès mené par un juge unique en raison du risque que les jurés soient soudoyés: *irrecevable*

*Twomey, Cameron et Guthrie c. Royaume-Uni (déc.) - 67318/09 et 22226/12*..... 12

### ARTICLE 8

#### Obligations positives

##### Respect de la vie privée

Absence de critères légaux clairs régulant la prescription de médicament à une personne ne souffrant pas d'une maladie mortelle pour qu'elle se suicide: *violation*

*Gross c. Suisse - 67810/10* ..... 13

Manquement des autorités à prendre des mesures adéquates pour protéger des enfants traumatisés après avoir vu leur père agresser violemment leur mère: *violation*

*Eremia c. République de Moldova - 3564/11* ..... 14

### **Obligations positives**

#### **Respect de la vie privée**

#### **Respect de la vie familiale**

Refus d'autoriser un changement de nom patronymique: *violation*

*Garnaga c. Ukraine - 20390/07* ..... 14

#### **Respect de la vie familiale**

Arrêté d'expulsion pris contre l'épouse – et la mère des trois enfants – d'un ressortissant néerlandais qui est restée dans le pays après l'expiration de son visa de touriste: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

*Jeunesse c. Pays-Bas - 12738/10* ..... 15

### **ARTICLE 9**

#### **Manifester sa religion ou sa conviction**

Interdiction du port d'un vêtement religieux dissimulant le visage dans l'espace public: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

*S.A.S. c. France - 43835/11* ..... 15

### **ARTICLE 14**

#### **Discrimination (article 8)**

Manquement du système judiciaire à réagir de manière adéquate aux violences domestiques graves contre les femmes: *violation*

*Eremia c. République de Moldova - 3564/11* ..... 15

Refus d'inscrire comme deuxième parent sur l'acte de naissance d'un enfant la partenaire, dans le cadre d'un partenariat civil enregistré, de la mère: *irrecevable*

*Boeckel et Gessner-Boeckel c. Allemagne (déc.) - 8017/11* ..... 15

### **ARTICLE 35**

#### **Article 35 § 1**

#### **Epuisement des voies de recours internes**

##### **Recours interne efficace – Suède**

Absence de demande de réparation auprès des tribunaux nationaux ou du chancelier de la Justice pour une violation de la Convention: *irrecevable*

*Ruminski c. Suède (déc.) - 10404/10* ..... 16

##### **Epuisement des voies de recours internes**

##### **Recours interne efficace – Turquie**

Non-épuisement d'un nouveau recours devant la Cour constitutionnelle accessible et effectif: *irrecevable*

*Uzun c. Turquie (déc.) - 10755/13* ..... 17

Manquement à saisir les tribunaux administratifs d'une demande de dommages et intérêts pendant que la procédure contre le prévenu était en cours devant les juridictions pénales: *irrecevable*

*Güvenç c. Turquie (déc.) - 43036/08* ..... 18

**Article 35 § 2 b)**

**Même qu'une requête déjà soumise à une autre instance internationale**

Délégués syndicaux étroitement liés à une procédure antérieure d'enquête internationale engagée par le syndicat requérant: *irrecevable*

*The Professional Trades Union for Prison, Correctional and Secure Psychiatric Workers (POA) et autres c. Royaume-Uni (déc.) - 59253/11*..... 18

**ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1**

**Respect des biens**

Imposition exagérément élevée de l'indemnité de licenciement allouée à la requérante: *violation*

*N.K.M. c. Hongrie - 66529/11*..... 19

Réduction des rémunérations, allocations, primes et pensions de retraite des personnes travaillant dans la fonction publique: *irrecevable*

*Koufaki et Adedy c. Grèce (déc.) - 57665/12 et 57657/12* ..... 20

Perte de droits acquis à une pension favorable au titre d'un ancien emploi au sein du Service de sûreté de l'Etat de l'ex-régime communiste polonais: *irrecevable*

*Cichopek et autres c. Pologne (déc.) - 15189/10 et al.* ..... 21

Ancienne pension versée aux policiers transformée par le Parlement en indemnité de service: *affaire communiquée*

*Markovics c. Hongrie - 77575/11* ..... 21

**Privation de propriété**

Invalidation de la privatisation de foyers étudiants dix ans après et de tous les actes de transfert de propriété ultérieurs sans compensation: *violation*

*Maksymenko et Gerasyenko c. Ukraine - 49317/07* ..... 21

**ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1**

**Vote**

Restriction au droit de vote des citoyens non-résidents: *non-violation*

*Shindler c. Royaume-Uni - 19840/09*..... 22

**RÈGLEMENT DE LA COUR**..... 23

**DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE** ..... 23

**DERNIÈRES NOUVELLES** ..... 24

*Adoption du Protocole n° 15 amendant la Convention*

*Nouvelle version du site web de la Cour*

**PUBLICATIONS RÉCENTES** ..... 24

*Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration*

*Rapport annuel 2012 sur l'exécution des arrêts de la Cour*

*Edition en russe du livre anniversaire de la Cour*



## ARTICLE 3

### Obligations positives Traitement inhumain

---

#### Manquement des autorités à prendre des mesures adéquates pour protéger la requérante et ses filles de violences domestiques : violation

*Eremia c. République de Moldova* - 3564/11  
Arrêt 28.5.2013 [Section III]

*En fait* – La première requérante était mariée à un policier qui rentrait régulièrement à son domicile en état d'ébriété et la battait en présence de leurs deux filles adolescentes, les deuxième et troisième requérantes. Les autorités moldaves infligèrent au mari de la première requérante une amende et un avertissement formel, à la suite de quoi il devint encore plus violent et aurait tenté d'étouffer sa femme en novembre 2010. Le 9 décembre 2010, un tribunal de district rendit une ordonnance de protection enjoignant à l'intéressé de quitter le domicile familial et de ne contacter aucune des requérantes. Le 13 décembre, la première requérante demanda l'ouverture d'une enquête pénale. D'autres incidents survenus les 16 et 19 décembre furent signalés à la police. Le 13 janvier 2011, le mari de la première requérante pénétra dans le domicile familial, au mépris de l'ordonnance de protection, et menaça de tuer son épouse si elle ne retirait pas sa plainte. Cet incident fut également signalé à la police. Toutefois, l'enquête pénale fut suspendue pendant un an, sous réserve que le mari de la première requérante ne récidive pas, le procureur ayant estimé, malgré l'existence d'importants éléments établissant la culpabilité de l'intéressé, que celui-ci avait commis une « infraction de moindre gravité », n'avait pas d'antécédents d'usage de stupéfiants ou d'alcoolisme et « ne représentait pas un danger pour la société ». Cette décision fut confirmée par un procureur de rang supérieur en appel.

*En droit* – Article 3 : La Cour relève que, le 9 décembre 2010, le tribunal de district a estimé que la situation était suffisamment grave pour justifier le prononcé d'une ordonnance de protection à l'égard de la première requérante, laquelle a obtenu par la suite des certificats médicaux prouvant les mauvais traitements dont elle avait fait l'objet. Elle estime en outre que la crainte d'agressions ultérieures avait dû être suffisamment forte pour faire souffrir l'intéressée et faire naître en elle un sentiment d'anxiété assimilable à un traitement inhumain au sens de l'article 3, lequel trouve donc à s'appliquer.

Le 13 janvier 2011, date à laquelle la première requérante rencontra le procureur pour se plaindre du non-respect allégué de l'ordonnance de protection par son mari, les autorités disposaient d'éléments suffisants prouvant le comportement violent du mari de l'intéressée et le risque de nouvelles violences. La première requérante était particulièrement vulnérable, dans la sphère privée du domicile familial, aux violences de son mari qui, en tant que policier, était formé pour venir à bout de toute résistance. Le danger pour le bien-être physique et psychologique de la première requérante était donc suffisamment imminent et grave pour exiger la mise en œuvre rapide de mesures. Certes, les autorités ne sont pas demeurées totalement passives étant donné qu'une amende et un avertissement ont été infligés au mari, mais aucune de ces mesures ne se s'est révélée efficace.

Toutefois, au lieu de prendre des mesures déterminantes, les autorités ont suspendu l'enquête sur le comportement violent du mari de la première requérante et lui ont offert la possibilité d'être exonéré de toute responsabilité pénale s'il ne récidivait pas. Eu égard aux violences répétées de l'intéressé sur la première requérante et son mépris flagrant pour l'ordonnance de protection, la Cour perçoit mal les fondements sur lesquels le procureur a pu conclure qu'il « ne représentait pas un danger pour la société » et décider de suspendre l'enquête dirigée contre lui. Pourtant un procureur de rang supérieur est par la suite parvenu à la même conclusion alors même qu'un tribunal avait élargi la portée de l'ordonnance de protection quatre jours auparavant au motif que le mari représentait toujours un danger important. Pour la Cour, la suspension de l'enquête pénale en pareille circonstance a eu pour effet d'exonérer l'intéressé de toute responsabilité pénale au lieu de le dissuader de commettre de nouvelles violences, et a eu pour résultat de lui accorder une quasi-impunité. La Cour conclut donc que l'Etat n'a pas respecté son obligation positive découlant de l'article 3.

*Conclusion* : violation à l'égard de la première requérante (unanimité).

Article 8 : Le 9 décembre 2010, estimant que les deuxième et troisième requérantes avaient été psychologiquement affectées par la vision des violences commises par leur père contre leur mère, le tribunal de district rendit une ordonnance étendant également la protection aux deux filles. Vers la fin du mois de décembre 2010, les autorités étaient manifestement au courant du non-respect par le mari de la première requérante de l'ordonnance de protection ainsi que de son comportement

menaçant et insultant à l'encontre de la première requérante et des conséquences de celui-ci sur ses filles. Pourtant, ainsi que la Cour l'a déjà constaté en ce qui concerne la première requérante, rien ou quasiment rien n'a été fait pour empêcher la répétition de ce comportement. Au contraire, malgré une autre agression grave le 13 janvier 2011, le mari a finalement été exonéré de toute responsabilité pénale. La Cour en conclut que les autorités n'ont pas dûment respecté leurs obligations positives découlant de l'article 8 à l'égard des deuxième et troisième requérantes.

*Conclusion* : violation à l'égard des deuxième et troisième requérantes (unanimité).

Article 14 combiné avec l'article 3 : La Cour rappelle qu'un Etat qui ne protège pas les femmes contre les violences domestiques viole leur droit à une protection égale devant la loi. En l'espèce, la première requérante a été plusieurs fois victime de violences commises par son époux alors que les autorités étaient au courant de la situation. Les autorités ont toutefois refusé de traiter son divorce en urgence. La police aurait même poussé l'intéressée à retirer sa plainte au pénal contre son époux. De plus, les services sociaux n'ont pas exécuté l'ordonnance de protection jusqu'au 15 mars 2011 et ont même suggéré une réconciliation en disant à la première requérante qu'elle « n'était pas la première ni la dernière femme à être battue par son mari ». Enfin, bien qu'il ait avoué avoir battu sa femme, le mari de la première requérante a été concrètement exonéré de toute responsabilité à la suite de la décision du procureur de suspendre sous conditions la procédure dirigée contre lui.

La combinaison de ces facteurs démontre clairement que les actions des autorités ne s'analysent pas simplement en un manquement ou un retard à traiter les actes de violence dirigés contre la première requérante, mais qu'elles ont eu pour effet de les cautionner à plusieurs reprises, ce qui traduit une attitude discriminatoire à l'égard de la première requérante en tant que femme. Les constats du Rapporteur spécial des Nations unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences ne font que confirmer l'impression que les autorités n'ont pas pleinement mesuré la gravité et l'étendue du problème des violences domestiques en République de Moldova et ses effets discriminatoires sur les femmes.

*Conclusion* : violation à l'égard de la première requérante (unanimité).

Article 41 : 15 000 EUR conjointement pour préjudice moral.

(Voir également : *E.S. et autres c. Slovaquie*, n° 8227/04, 15 septembre 2009, [Note d'information n° 122](#) ; *Opuz c. Turquie*, n° 33401/02, 9 juin 2009, [Note d'information n° 120](#) ; *A. c. Croatie*, n° 55164/08, 14 octobre 2010, [Note d'information n° 134](#) ; *Hajduová c. Slovaquie*, n° 2660/03, 30 novembre 2010, [Note d'information n° 135](#) ; *Kalucza c. Hongrie*, n° 57693/10, 24 avril 2012 ; et *Valiulienė c. Lituanie*, n° 33234/07, 26 mars 2013, [Note d'information n° 161](#))

## ARTICLE 5

### Article 5 § 1 a)

#### Après condamnation

---

#### Poursuite de l'internement psychiatrique du requérant après l'expiration de sa peine d'emprisonnement : *non-violation*

*Radu c. Allemagne* - 20084/07  
Arrêt 16.5.2013 [Section V]

*En fait* – En 1995, le requérant fut déclaré coupable d'homicide et condamné à une peine de huit ans et demi d'emprisonnement. Le tribunal qui prononça la condamnation ordonna son internement à l'hôpital psychiatrique en raison du caractère atténué de sa responsabilité. Il s'appuyait sur une expertise indiquant que l'intéressé souffrait de graves troubles de la personnalité caractérisés par des accès de violence et une capacité réduite à contrôler ses actes, et qu'il risquait de tuer à nouveau s'il se retrouvait dans une situation de conflit similaire à celle qu'il avait vécue. N'ayant pas été frappée d'appel, cette décision devint définitive. En 1998, après avoir passé quatre ans en prison, le requérant fut transféré dans un hôpital psychiatrique. Cependant, lors d'une procédure subséquente de contrôle de sa détention, le directeur médical de l'hôpital conclut que l'internement de l'intéressé était abusif au motif que, même s'il avait une « personnalité exacerbée » et risquait fort de commettre à nouveau une infraction s'il était remis en liberté, il ne souffrait pas de troubles mentaux pathologiques et persistants et n'était pas motivé pour effectuer une thérapie. Le tribunal chargé de l'application des peines ordonna alors son retour en prison, où il purgea le restant de sa peine. Dans l'intervalle cependant, la juridiction d'appel confirma une décision du tribunal régional de ne pas déclarer close la période d'internement du requérant, malgré une nouvelle expertise psychiatrique

confirmant le point de vue du directeur médical selon lequel, à l'époque de la commission de l'infraction, l'intéressé n'était pas atteint de graves troubles de la personnalité atténuant sa responsabilité pénale. La juridiction d'appel considéra que même si la décision de la juridiction de condamnation relative à l'internement du requérant était le résultat d'une qualification juridique erronée, celle-ci ne pouvait pas être corrigée par les juridictions chargées de l'application des peines, au motif que cela emporterait violation du principe constitutionnel de finalité des décisions judiciaires. En conséquence, après avoir fini de purger sa peine d'emprisonnement en octobre 2003, le requérant fut transféré à l'hôpital psychiatrique. Les juridictions internes parvinrent à une conclusion similaire en 2006, à l'issue d'un nouveau contrôle de l'internement, et la Cour constitutionnelle fédérale refusa d'examiner le recours constitutionnel formé par le requérant.

Dans sa requête auprès de la Cour européenne, le requérant allègue que le maintien de son internement à l'hôpital psychiatrique a emporté violation de son droit à la liberté. Sa détention aurait été prolongée en dépit du fait qu'il était établi qu'il ne souffrait pas et n'avait jamais souffert d'une pathologie atténuant ou excluant sa responsabilité pénale.

*En droit* – Article 5 § 1 a) : la Cour doit tout d'abord déterminer s'il existe un lien de causalité suffisant entre la peine prononcée par la juridiction de condamnation en 1995 et le maintien de la privation de liberté à partir de 2006. A cet égard, la Cour observe que le tribunal de condamnation aussi bien que les juridictions chargées de l'application des peines ont estimé que le requérant souffrait de troubles de la personnalité et risquait, en cas de remise en liberté, de commettre de nouvelles infractions. De plus, même si ces juridictions étaient en désaccord sur la qualification juridique de ces troubles, les juridictions chargées de l'application des peines ont admis que la qualification adoptée par le tribunal de condamnation avait acquis force de chose jugée et ne pouvait pas être modifiée. Sur ce point, la Cour observe que le fait qu'une juridiction s'appuie sur les conclusions d'une décision définitive d'un tribunal pénal pour justifier la détention d'une personne, même si ces conclusions sont ou peuvent être erronées, ne pose pas en général de problème sous l'angle de l'article 5 § 1 : une condamnation entachée d'erreurs aurait pour effet de rendre la détention illégale uniquement si la condamnation était le résultat d'un déni de justice flagrant, ce qui n'est pas le cas dans cette affaire. Etant donné que les juridictions chargées de l'application des peines poursuivaient les buts

consistant à protéger les citoyens et à permettre le traitement des troubles de la personnalité du requérant, la Cour constate que leur décision de ne pas libérer l'intéressé reposait sur des motifs compatibles avec les buts visés par la juridiction de condamnation lorsque celle-ci a ordonné son internement à l'hôpital psychiatrique. Dès lors, il existe un lien de causalité suffisant, aux fins de l'alinéa a) de l'article 5 § 1, entre la condamnation du requérant en 1995 et son maintien en détention à l'hôpital psychiatrique. Ce maintien en détention avait une base légale en droit interne, qui selon la jurisprudence nationale était prévisible. En outre, les juridictions nationales ont fourni des motifs détaillés à l'appui de leurs décisions, et leur interprétation de la disposition applicable du droit interne visait à protéger la finalité de la décision du tribunal de condamnation, ce qui ne saurait être considéré comme contrevenant en soi à l'objet de l'article 5. Enfin, le requérant n'a pas été privé arbitrairement de sa liberté, puisque l'application du droit interne par les juridictions nationales n'écartait pas la possibilité qu'il fût libéré une fois établi qu'il ne commettrait plus d'actes illégaux. Le requérant n'ayant pas rempli cette condition, il n'y a pas eu suspension de l'exécution de la décision de mise en détention le concernant. Dès lors, la décision de maintenir le requérant à l'hôpital psychiatrique était « régulière » et a été prise « selon les voies légales », suivant les exigences de l'article 5 § 1.

*Conclusion* : non-violation (cinq voix contre deux).

## Article 5 § 1 b)

### **Ordonnance rendue conformément à la loi par un tribunal**

---

**Détention au commissariat d'une personne qui devait subir un examen psychiatrique en vertu d'une décision judiciaire irrégulière : violation**

*Petukhova c. Russie* - 28796/07  
Arrêt 2.5.2013 [Section I]

*En fait* – En janvier 2006, la police demanda à une clinique de procéder à un examen psychiatrique de la requérante à la suite de plaintes de ses voisins au sujet de son comportement. Sept mois plus tard, se fondant exclusivement sur les éléments de preuve soumis par la police et selon lesquels la requérante avait à l'époque refusé de consentir librement à un examen, un psychiatre de la clinique sollicita

du tribunal de district l'autorisation d'effectuer un examen psychiatrique forcé. Sa demande fut accueillie le 18 août 2006 en l'absence de la requérante. Le 1<sup>er</sup> décembre 2006, à la demande de la clinique, des policiers emmenèrent la requérante au poste de police où elle fut détenue pendant quatre heures, avant d'être transférée dans un hôpital psychiatrique où elle fut finalement informée de l'ordonnance du tribunal. Les recours que la requérante forma contre l'ordonnance ayant autorisé son examen psychiatrique furent rejetés. Dans sa requête à la Cour européenne, la requérante allègue avoir été irrégulièrement privée de sa liberté au poste de police le 1<sup>er</sup> décembre 2006.

*En droit* – Article 5 § 1 b) : L'ordonnance rendue par les tribunaux le 18 août 2006 ne visait pas à autoriser l'hospitalisation d'office de l'intéressée en tant qu'« aliénée » – au sens l'article 5 § 1 e) – mais à assurer qu'elle se soumette à l'examen psychiatrique qu'elle aurait refusé de subir. Les restrictions apportées aux droits de la requérante relevaient donc de l'exception prévue à l'article 5 § 1 b), lequel autorise une privation de liberté en vue d'assurer la soumission à « une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ». Dès lors, la Cour doit déterminer si l'ordonnance du tribunal a été rendue conformément à la loi et exécutée conformément à cette disposition.

En vertu du droit russe, un examen psychiatrique forcé ne peut être effectué que dans des circonstances exceptionnelles et uniquement si le refus de subir pareil examen a été dûment constaté par un psychiatre, se trouve corroboré par des témoignages et a été vérifié par un juge. Or la requérante soutient qu'elle n'a jamais refusé son consentement. Il ressort des éléments soumis à la Cour que l'absence alléguée de consentement n'est mentionnée que dans la demande d'examen forcé soumise par un psychiatre et n'est étayée que par une conversation qu'un policier avait eue avec l'intéressée sept mois auparavant. Qui plus est, le tribunal de district a autorisé l'examen forcé de la requérante sans dûment vérifier si elle s'y était opposée pendant la conversation avec le policier ou si elle avait changé d'avis dans l'intervalle. L'ordonnance du 18 août 2006 n'était donc pas prévue par la loi.

En ce qui concerne l'exécution de l'ordonnance par les autorités russes, la Cour rappelle qu'une personne privée de sa liberté pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal doit avoir eu la possibilité de se conformer à cette ordonnance et doit être restée en défaut de le faire – explicitement ou implicitement. Un refus de se soumettre à certaines mesures

indiquées par les autorités (en l'espèce un établissement de soins et la police) avant qu'une telle mesure ne soit ordonnée par un tribunal n'implique pas forcément un refus de se conformer à une décision judiciaire contraignante. Rien n'indique que la requérante avait été informée de l'ordonnance du 18 août 2006 ou qu'elle avait eu la possibilité de s'y conformer. Le 1<sup>er</sup> décembre 2006, alors qu'elle n'avait pas connaissance de l'ordonnance prise trois mois auparavant, elle fut inopinément emmenée au poste de police et, au lieu d'être directement transférée dans un établissement psychiatrique pour y subir un examen, elle demeura détenue au poste de police pendant quatre heures. Aucune raison de nature à expliquer pourquoi la détention de l'intéressée au poste de police était nécessaire aux fins de l'exécution de l'ordonnance n'a été fournie. Par conséquent, la détention de la requérante était irrégulière.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : 3 000 EUR pour préjudice moral.

## ARTICLE 6

### Article 6 § 1 (civil)

#### Accès à un tribunal

---

**Délais excessifs dans l'examen d'une demande de brevet qui ont vidé de son sens le droit d'accès à un tribunal** : violation

*Kristiansen et Tyvik AS c. Norvège* - 25498/08  
Arrêt 2.5.2013 [Section I]

*En fait* – En 1990, les requérants déposèrent conjointement une demande de brevet auprès de l'Office norvégien de la propriété intellectuelle (ONPI). Celui-ci rejeta finalement leur demande par une décision que sa commission des recours confirma en septembre 2008. La période de vingt ans pendant laquelle l'invention aurait été protégée si elle avait été brevetée expirait deux ans après cette date. Les requérants ne contestèrent apparemment pas la décision de la commission des recours devant les juridictions internes.

Devant la Cour européenne, ils allèguent que la durée excessive de la procédure menée devant les autorités nationales de délivrance des brevets associée à la limite de vingt ans pour la protection des inventions en vertu de la loi sur les brevets a rendu

illusoire leur droit d'accès à un tribunal, en violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

*En droit* – Article 6 § 1 : La Cour rappelle que dans les affaires de durée de la procédure civile examinées au regard de l'article 6 § 1, la période à prendre en compte ne commence pas nécessairement lorsque la juridiction compétente est saisie mais peut aussi comprendre la phase administrative préalable. En l'espèce, il ne fait guère de doute que la durée de la procédure administrative a été excessive. Du fait de cette durée considérable et de la limite de vingt ans à laquelle la loi sur les brevets soumet la protection des inventions, l'exercice par les requérants du droit d'accès à un tribunal est devenu illusoire. Non seulement cette situation a eu pour effet de restreindre leur droit d'accès à un tribunal de manière arbitraire aux fins de l'article 6 § 1, mais encore elle a porté atteinte à l'essence même de ce droit.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : 15 000 EUR au premier requérant pour préjudice moral.

---

**Absence, pour une personne privée de sa capacité juridique, d'accès à un tribunal pour demander le rétablissement de sa capacité :**

*violation*

*Nataliya Mikhaylenko c. Ukraine* - 49069/11  
Arrêt 30.5.2013 [Section V]

*En fait* – En 2007, la requérante fut privée de sa capacité juridique au motif qu'elle souffrait d'une grave maladie mentale. Sa santé s'améliora progressivement. En 2009, une demande de rétablissement de sa capacité juridique soumise par son tuteur fut rejetée en raison de la non-comparution répétée de ce dernier devant le tribunal. En 2010, la requérante elle-même demanda le rétablissement de sa capacité juridique. Toutefois, cette demande et ses recours ultérieurs furent écartés au motif que le code de procédure civile ne lui donnait pas le droit de présenter une telle demande.

*En droit* – Article 6 § 1 : En vertu du droit interne, il appartenait au tuteur de la requérante ou à l'organe chargé de la tutelle de soulever la question du rétablissement de la capacité juridique de l'intéressée devant un tribunal. Toutefois, la demande du tuteur a été rejetée sans examen au fond, au motif qu'il ne s'était pas présenté devant le tribunal. La requérante n'avait aucun statut dans cette procé-

dure et n'a pu avoir aucune influence sur celle-ci. La demande qu'elle a formée personnellement par la suite en vue du rétablissement de sa capacité juridique n'a pas non plus été examinée car le code de procédure civile ne l'autorisait pas à présenter pareille demande. Cependant, le code n'indique pas qu'une déclaration d'incapacité juridique est soumise à un contrôle juridictionnel automatique. De plus, la mesure ordonnée dans le chef de la requérante n'avait pas été limitée dans le temps. Par conséquent, en vertu des dispositions claires et prévisibles du droit interne, la requérante n'a pas pu saisir personnellement un tribunal en vue du rétablissement de sa capacité juridique.

Des limitations aux droits procéduraux d'une personne frappée d'incapacité juridique peuvent être justifiées pour sa propre protection et pour la protection des intérêts d'autrui, ainsi que pour le bon fonctionnement de la justice. Toutefois, l'approche suivie par le droit interne en l'espèce, c'est-à-dire qu'une personne incapable n'a aucun droit d'accès direct à un tribunal pour demander le rétablissement de sa capacité juridique, n'est pas conforme à la tendance générale en Europe. De plus, en ce qui concerne la situation en Ukraine, l'interdiction générale de l'accès direct à un tribunal faite à cette catégorie de personnes ne permet aucune exception. Le droit interne ne garantit pas non plus un contrôle de la question du rétablissement de la capacité juridique par un tribunal à intervalles raisonnables. Enfin, il n'a pas été démontré que les autorités internes ont effectivement supervisé la situation de la requérante, notamment l'accomplissement par le tuteur de ses obligations, ou qu'elles ont pris les mesures requises pour protéger ses intérêts. Par conséquent, étant donné que la requérante ne pouvait pas demander directement le rétablissement de sa capacité juridique, la question n'a pas été examinée par les tribunaux. L'absence de contrôle juridictionnel de cette question, qui a eu de graves répercussions sur de nombreux aspects de la vie de la requérante, ne saurait se justifier par les buts légitimes sous-jacents aux restrictions apportées à l'accès des personnes incapables à un tribunal. La requérante a été placée dans une situation s'analysant en un déni de justice en ce qui concerne sa possibilité d'obtenir un contrôle de sa capacité juridique.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : 3 600 EUR pour préjudice moral.

(Voir également *Stanev c. Bulgarie* [GC], n° 36760/06, 17 janvier 2012, [Note d'information n° 148](#))

## Article 6 § 1 (pénal)

### Egalité des armes

### Tribunal indépendant et impartial

---

#### Procès mené par un juge unique en raison du risque que les jurés soient soudoyés : *irrecevable*

*Twomey, Cameron et Guthrie c. Royaume-Uni*  
- 67318/09 et 22226/12  
Décision 28.5.2013 [Section IV]

*En fait* – L'affaire concerne le pouvoir que l'article 46 de la loi de 2003 sur la justice pénale accorde au juge de congédier le jury lorsqu'il apparaît qu'il y a eu subornation de celui-ci dans le cadre d'un procès sur mise en accusation. Cette disposition permet également au juge de poursuivre le procès en siégeant seul s'il est convaincu qu'il y a réellement eu subornation et que la poursuite du procès sans jury serait équitable pour l'accusé.

Les deux premiers requérants furent tous deux condamnés pour des infractions concernant un vol par un juge unique après que le jury eut été congédié par le juge qui avait connu de l'affaire initialement au motif qu'il y avait eu de « sérieuses tentatives de subornation de jury » au cours du procès. Les éléments sur lesquels le juge initial s'était fondé pour rechercher s'il y avait eu ou non subornation ne furent pas divulgués à la défense, mais l'avocat de la défense eut la possibilité de soumettre des observations sur la question du congédiement. La Cour d'appel décida ultérieurement que le nouveau procès devait se poursuivre devant un juge siégeant seul, compte tenu d'un danger très important de subornation de jury.

Dans une procédure séparée, la troisième requérante fut condamnée pour fraude avec trois co-accusés après que le juge, à la suite d'allégations de corruption du jury, eut décidé de congédier le jury et décidé de siéger seul. Les éléments sur lesquels ces allégations étaient fondées ne furent pas communiqués à la défense, mais celle-ci se vit remettre un résumé d'une déclaration exposant la nature des allégations et obtint l'autorisation de former un recours avant dire droit contre la décision du juge. Lors de l'examen de ce recours, le Cour d'appel confirma la décision du juge, considérant qu'aucun des éléments examinés par elle à la lumière du principe de l'intérêt public n'aurait dû être divulgué à la défense, que le résumé de la déclaration synthétisait avec exactitude les conséquences des éléments non divulgués, et que rien n'indiquait que le juge du fond n'aurait pas dû poursuivre le procès.

Dans leurs requêtes devant la Cour européenne, tous les requérants se plaignent que la décision de poursuivre le procès sans jury a été prise sur la base d'éléments qui ne leur ont pas été divulgués. En outre, la troisième requérante allègue également qu'il y avait un risque de partialité inhérent à la décision du juge du fond de continuer le procès sans jury, après qu'il eut vu les éléments non divulgués indiquant qu'il y avait corruption de jury.

*En droit* – Article 6 § 1 : Quant au grief des requérants selon lequel la décision de poursuivre leur procès sans jury a été prise sur la base d'éléments qui ne leur avaient pas été divulgués, il importe de noter que les éléments non divulgués n'étaient pas déterminants pour l'établissement de la culpabilité ou de l'innocence des requérants mais qu'ils ont eu une incidence sur la question distincte de savoir si les intéressés avaient tenté de prendre contact avec des membres du jury. Le ministère public a invoqué les éléments non divulgués uniquement dans le cadre de la question procédurale de savoir si le jury devait ou non être congédié et si le procès devait ou non se poursuivre devant un juge unique. Pour déterminer si la défense a joui de garanties adéquates, il y a lieu d'accorder un grand poids au fait que ce sont les modalités du procès et non la condamnation ou la culpabilité des intéressés qui étaient en jeu. Dans les deux affaires, la défense a eu la possibilité de soumettre des observations sur la question du congédiement ou non du jury et des observations détaillées sur le point de savoir s'il serait équitable ou non de poursuivre le procès sans jury. De l'avis de la Cour, la procédure a offert à la défense des garanties suffisantes, considérant, d'une part, que la divulgation à la défense des éléments pertinents se heurtait à des motifs d'intérêt public importants et, d'autre part, que le seul point à trancher était celui de savoir si le procès devait se poursuivre devant un juge unique ou devant un juge siégeant avec un jury, deux formes de procès qui sont en principe, l'une comme l'autre, acceptables au regard de l'article 6. Bien que la législation n'expose pas les circonstances dans lesquelles des éléments de preuve concernant la corruption de jury peuvent ne pas être divulgués à la défense, il n'en est résulté aucune inéquité pour la défense, étant donné que les catégories d'éléments couverts par une immunité d'intérêt public sont bien établies en *common law*.

La Cour rejette l'argument de la troisième requérante selon lequel la décision du juge du fond de poursuivre seul le procès dans son affaire comportait inévitablement un risque de partialité. Le juge du fond n'avait vu aucun des éléments non divulgués

concernant les charges qui pesaient sur l'intéressée et, en tant que juge expérimenté, savait parfaitement qu'il ne pouvait la déclarer coupable que si le ministère public parvenait à établir sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. Les dispositions législatives en question étaient dans l'intérêt de la justice, étant donné que les personnes accusées d'une infraction pénale ne doivent pas pouvoir se soustraire à la justice en tentant d'influencer le jury. Si, après le congédiement du jury, le procès se poursuit devant le juge initial ou recommence devant un autre juge, comme cela a été le cas pour le premier et le deuxième requérant, le juge en question saurait qu'il existait de solides preuves de corruption de jury à un stade antérieur. Le préjudice qui a pu en résulter pour la défense dans l'une ou l'autre des présentes affaires était, de l'avis de la Cour, négligeable, et, de surcroît, justifié par l'intérêt public en jeu.

*Conclusion*: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

## ARTICLE 8

### Obligations positives Respect de la vie privée

**Absence de critères légaux clairs régulant la prescription de médicament à une personne ne souffrant pas d'une maladie mortelle pour qu'elle se suicide: violation**

*Gross c. Suisse* - 67810/10  
Arrêt 14.5.2013 [Section II]

*En fait* – Depuis de nombreuses années, la requérante souhaite mettre un terme à sa vie car, devenant de plus en plus fragile avec l'âge, elle ne veut pas continuer à subir le déclin de ses facultés physiques et mentales. Elle a été jugée en état de prendre des décisions. Après une tentative de suicide manquée, elle a décidé qu'elle souhaitait finir ses jours en prenant une dose mortelle de pentobarbital sodique. Toutefois, les quatre médecins consultés refusèrent de lui délivrer l'ordonnance demandée. Deux d'entre eux au moins refusèrent en indiquant que le code de déontologie professionnelle les empêchait d'établir une telle ordonnance ou qu'ils redoutaient d'être entraînés dans des procédures judiciaires longues, voire de s'exposer à des conséquences négatives sur le plan professionnel. Les juridictions administratives rejetèrent le recours formé par la requérante.

*En droit* – Article 8: Le souhait de la requérante d'obtenir une dose de pentobarbital sodique pour mettre fin à ses jours relève du droit de l'intéressée au respect de la vie privée garanti par l'article 8. L'affaire soulève essentiellement la question de savoir si l'Etat a failli à l'obligation de prévoir des directives indiquant si les médecins sont autorisés à délivrer une ordonnance à une personne se trouvant dans la situation de la requérante et, si oui, dans quelles conditions.

En Suisse, l'incitation et l'assistance au suicide ne sont réprimés que lorsque l'auteur de tels actes est conduit à les commettre pour des « motifs égoïstes ». Conformément à la jurisprudence de la Cour suprême fédérale suisse, un médecin peut prescrire du pentobarbital sodique pour permettre à un de ses patients de se suicider sous réserve que certaines conditions précises, énoncées dans la jurisprudence de la Cour suprême fédérale, soient remplies. Cette juridiction, dans sa jurisprudence sur la question, s'est référée aux directives éthiques sur les soins aux patients en fin de vie, qui émanent d'une organisation non gouvernementale et n'ont pas qualité de loi. En outre, ces directives ne s'appliquent qu'aux patients au sujet desquels les médecins ont conclu qu'ils étaient engagés dans un processus dont l'expérience montrait qu'il débouchait sur la mort dans un délai de quelques jours ou de quelques semaines. La requérante n'étant pas atteinte d'une maladie mortelle en phase terminale, son cas ne relevait manifestement pas de ces directives. Le Gouvernement n'a soumis aucun autre texte contenant des principes ou normes susceptibles de servir de directives. Cette absence de directives légales claires est susceptible d'avoir un effet dissuasif sur les médecins, qui pourraient sinon être enclins à fournir à une personne dans la situation de la requérante l'ordonnance demandée. Cette incertitude quant à l'issue de sa demande dans une situation concernant un aspect particulièrement important de sa vie a dû causer à la requérante une angoisse considérable. Pareil état d'angoisse et d'incertitude ne se serait pas produit s'il y avait eu des directives claires et approuvées par l'Etat définissant les circonstances dans lesquelles les médecins sont autorisés à délivrer une ordonnance lorsqu'une personne a pris librement la décision grave de mettre fin à ses jours sans qu'elle soit proche de la mort à cause d'une pathologie donnée. La Cour reconnaît qu'il peut être difficile de trouver le consensus politique nécessaire sur des questions aussi controversées ayant un impact éthique et moral profond. Cependant, ces difficultés sont inhérentes à tout processus démocratique et ne sauraient dispenser les autorités de remplir leur

mission à cet égard. Les considérations qui précèdent suffisent pour conclure que la législation suisse, tout en offrant la possibilité d'obtenir une dose mortelle de pentobarbital sodique sur ordonnance, n'a pas fourni des directives définissant avec suffisamment de clarté l'ampleur de ce droit.

Pour en venir au fond de la demande de la requérante de se voir autorisée à obtenir une dose mortelle de pentobarbital sodique, c'est en premier lieu aux autorités nationales qu'il incombe d'émettre des directives claires et complètes. Dès lors, la Cour se borne à conclure qu'il y a eu violation dans le chef de la requérante du droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention du fait de l'absence dans la loi de directives claires et complètes, sans se prononcer sur le contenu de telles directives.

*Conclusion*: violation (quatre voix contre trois).

Article 41 : aucune demande formulée pour dommage.

---

**Manquement des autorités à prendre des mesures adéquates pour protéger des enfants traumatisés après avoir vu leur père agresser violemment leur mère: violation**

*Eremia c. République de Moldova* - 3564/11  
Arrêt 28.5.2013 [Section III]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 7](#))

**Obligations positives**  
**Respect de la vie privée**  
**Respect de la vie familiale**

---

**Refus d'autoriser un changement de nom patronymique: violation**

*Garnaga c. Ukraine* - 20390/07  
Arrêt 16.5.2013 [Section V]

*En fait* – En mars 2004, la requérante, ressortissante ukrainienne, demanda à changer de patronyme. Elle souhaitait adopter un patronyme dérivé du prénom de son beau-père. Le service de l'état civil refusa, au motif que les règles relatives à l'enregistrement de l'état civil disposaient que le patronyme d'une personne physique ne pouvait être modifié que si son père changeait de prénom.

La requérante fit appel, en vain. En parallèle, en mai 2004, elle remplaça son nom de famille originel par celui de son beau-père, également porté par sa mère et son demi-frère.

*En droit* – Article 8 : Traditionnellement, le patronyme, qui fait partie du nom d'une personne, est dérivé du nom du père. La législation ukrainienne reconnaît toutefois que lorsqu'un individu est suffisamment mûr pour faire ses propres choix quant à son nom, il peut conserver ou changer le nom qui lui a été donné à la naissance. Il y a lieu de noter en particulier qu'une personne peut conserver son patronyme même lorsque son père ne porte plus le prénom dont ce patronyme est dérivé. Le nouveau code civil, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, dispose qu'une personne peut changer de patronyme si son père a changé de prénom. Les autorités nationales ont interprété cette disposition comme indiquant clairement qu'un changement de nom du père constitue le seul motif possible d'un changement de patronyme. Est en litige entre les parties le point de savoir si la restriction au droit de la requérante repose sur la loi ou sur une interprétation erronée de celle-ci. A l'époque des faits, diverses dispositions coexistaient, donnant à penser que la question du changement de patronyme n'avait pas été formulée avec une clarté suffisante. Il n'est pas contesté, néanmoins, que le droit pour un individu de conserver son nom est reconnu par la législation ukrainienne, de même que le droit de le modifier. En effet, le système ukrainien permettant de changer de nom semble relativement souple, un individu pouvant pour ce faire suivre une procédure spéciale qui ne comporte que des restrictions mineures, lesquelles s'appliquent uniquement dans des circonstances très spécifiques, liées pour l'essentiel à des considérations de justice pénale. Dans cette situation, les restrictions au changement de patronyme ne semblent pas convenablement et suffisamment motivées en droit ukrainien. En outre, les autorités internes n'ont pas avancé de justification lorsqu'elles ont refusé à la requérante le droit de décider de cet aspect important de sa vie privée et familiale, et aucune justification de ce type n'a par ailleurs été établie. Les autorités n'ont pas mis en balance les intérêts en jeu, et ont donc manqué à leur obligation positive de garantir à la requérante le droit au respect de sa vie privée.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

---

## Respect de la vie familiale

**Arrêté d'expulsion pris contre l'épouse – et la mère des trois enfants – d'un ressortissant néerlandais qui est restée dans le pays après l'expiration de son visa de touriste :**

*dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

*Jeunesse c. Pays-Bas* - 12738/10

[Section III]

La requérante est une ressortissante surinamaïse. Arrivée aux Pays-Bas en 1997 en possession d'un visa de tourisme, elle demeura dans ce pays après l'expiration de ce visa. Elle épousa un ressortissant néerlandais, et trois enfants naquirent de cette union. La requérante sollicita à plusieurs reprises un permis de séjour, mais ses demandes furent rejetées au motif qu'elle ne possédait pas d'autorisation de séjour provisoire délivrée par la mission néerlandaise établie dans son pays d'origine. En 2010, elle passa quatre mois en détention, dans l'attente de son expulsion. Elle fut finalement remise en liberté parce qu'elle était enceinte.

Le 4 décembre 2012, une chambre de la Cour a déclaré recevable le grief de la requérante tiré de l'article 8 et irrecevable le restant de la requête. Le 14 mai 2013, la chambre a décidé de se dessaisir en faveur de la Grande Chambre.

## ARTICLE 9

### Manifester sa religion ou sa conviction

**Interdiction du port d'un vêtement religieux dissimulant le visage dans l'espace public :**

*dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

*S.A.S. c. France* - 43835/11

[Section V]

La requérante, musulmane pratiquante, porte la burqa et le niqab qui couvrent entièrement son corps à l'exception des yeux afin d'être en accord avec sa foi, sa culture et ses convictions personnelles. Elle dit porter ce vêtement de son plein gré, en public comme en privé, mais pas de façon systématique. Depuis le 11 avril 2011, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, sur tout le territoire de la République française il est interdit à chacun de dissimuler son visage dans l'espace public. La requérante dénonce une violation des articles 3, 8, 9, 10, 11 et 14 de la Convention.

## ARTICLE 14

### Discrimination (article 8)

**Manquement du système judiciaire à réagir de manière adéquate aux violences domestiques graves contre les femmes : violation**

*Eremia c. République de Moldova* - 3564/11

Arrêt 28.5.2013 [Section III]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 7](#))

**Refus d'inscrire comme deuxième parent sur l'acte de naissance d'un enfant la partenaire, dans le cadre d'un partenariat civil enregistré, de la mère : irrecevable**

*Boeckel et Gessner-Boeckel c. Allemagne*

- 8017/11

Décision 7.5.2013 [Section V]

*En fait* – Les requérantes sont deux femmes vivant ensemble depuis 2001 dans le cadre d'un partenariat civil enregistré. La seconde requérante donna le jour à un garçon en 2008. Elle figurait sur l'acte de naissance comme la mère, tandis que l'espace prévu pour inscrire le nom du père fut laissé en blanc. En 2009, les requérantes conclurent un accord aux termes duquel elles voulaient faire adopter l'enfant par la première requérante. Le tribunal de district prit une ordonnance d'adoption et déclara que, légalement, l'enfant était désormais le fils des deux requérantes. Entre-temps, celles-ci demandèrent au tribunal de district de rectifier l'acte de naissance en y inscrivant la première requérante comme deuxième parent. Elles faisaient valoir que le code civil, lequel dispose que le père est l'homme qui est marié à la mère au moment de la naissance de l'enfant, devait être appliqué *mutatis mutandis* lorsque la mère vit avec une autre femme dans le cadre d'un partenariat enregistré, et soutenaient qu'il importait peu de savoir si le mari de la mère était réellement le père biologique de l'enfant né de leur union. Il n'y avait dès lors selon elles aucune raison de traiter les enfants nés dans le cadre d'un partenariat civil différemment de ceux nés de parents mariés. Les juridictions nationales rejetèrent leur demande ainsi que l'appel qu'elles formèrent ultérieurement.

*En droit* – Article 14 combiné avec l'article 8 : Etant donné que la première requérante a en fin de compte obtenu la pleine reconnaissance juridique de son statut de deuxième parent, la question se pose de savoir si les requérantes peuvent toujours se prétendre victimes d'une violation de leurs droits garantis par la Convention au sens de l'article 34 de la Convention. Toutefois, vu la nature du grief, la Cour part de l'hypothèse que les requérantes peuvent toujours se prétendre victimes d'une violation de leurs droits protégés par la Convention étant donné que la première requérante a dû en passer par une procédure d'adoption pour être reconnue comme deuxième parent. Les requérantes vivent ensemble et ont conclu un partenariat civil enregistré, et elles élèvent ensemble l'enfant. Il s'ensuit que la relation entre les deux requérantes et l'enfant est constitutive d'une «vie familiale» au sens de l'article 8 de la Convention. Partant, l'article 14 combiné avec l'article 8 trouve à s'appliquer.

La première question à examiner est celle de savoir si les requérantes, qui vivaient ensemble dans le cadre d'un partenariat civil enregistré au moment où la deuxième requérante a donné naissance à un enfant, se trouvaient dans une situation comparable à celle d'un couple hétérosexuel marié où la femme donne naissance à un enfant. La Cour prend note du raisonnement suivi par les juridictions nationales : l'article 1592 § 1 du code civil contient la présomption réfragable selon laquelle l'homme qui est marié à la mère de l'enfant au moment de la naissance est le père biologique de celui-ci. Ce principe n'est pas remis en cause par le fait que cette présomption légale ne correspond pas toujours à la véritable filiation. La Cour note aussi qu'il ne s'agit pas d'une affaire de transsexualité ou de maternité de substitution. Dès lors, lorsque l'un des membres d'un partenariat entre deux personnes de même sexe donne naissance à un enfant, on peut exclure pour des motifs biologiques que l'enfant descende de l'autre partenaire. La Cour admet donc qu'il n'existe pas de fondement factuel à la présomption légale selon laquelle l'enfant descendrait de l'autre partenaire. Vu ces considérations, on ne saurait dire que les requérantes se trouvaient dans une situation comparable à celle d'un homme et d'une femme mariés pour ce qui est des données inscrites sur l'acte de naissance au moment de celle-ci. Dès lors, il n'y a pas d'apparence de violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8.

*Conclusion* : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

## ARTICLE 35

### Article 35 § 1

#### **Épuisement des voies de recours internes Recours interne efficace – Suède**

#### **Absence de demande de réparation auprès des tribunaux nationaux ou du chancelier de la Justice pour une violation de la Convention : irrecevable**

*Ruminski c. Suède* - 10404/10  
Décision 21.5.2013 [Section V]

*En fait* – Devant la Cour, le requérant, invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, soutient que la procédure menée devant les juridictions administratives relativement à sa demande de rente à vie a été inéquitable. Le gouvernement défendeur arguë pour sa part que la requête est irrecevable car l'intéressé n'a pas demandé d'indemnisation devant les juridictions internes ni auprès du Chancelier de la Justice, comme le permet le droit interne.

*En droit* – Article 35 § 1 : La Cour rappelle qu'elle a considéré dans son arrêt *Eriksson c. Suède* (n° 60437/08, 12 avril 2012) que, depuis l'arrêt de la Cour suprême en date du 3 décembre 2009 (NJA 2009 N 70), il y avait en Suède un recours effectif apte à redresser au moyen d'une indemnisation les violations de la Convention. Elle ne voit pas de raison d'adopter une conclusion différente en l'espèce, l'article 6 de la Convention ayant déjà fait l'objet de plusieurs affaires devant la Cour suprême et le Chancelier de la Justice ayant déjà traité la question spécifique du défaut de motivation des décisions de justice. Elle rejette la thèse du requérant consistant à dire que la seule réparation appropriée aurait été de réexaminer l'affaire, car il ressort clairement de sa jurisprudence qu'une indemnisation constitue une réparation adéquate. Observant que les plaignants peuvent choisir lequel des deux recours potentiellement effectifs disponibles en Suède ils souhaitent exercer – introduction d'une plainte auprès du Chancelier ou action contre l'Etat devant les juridictions ordinaires – et que le requérant n'a utilisé ni l'un ni l'autre, elle juge que sa requête est irrecevable.

*Conclusion* : irrecevable (non-épuisement des voies de recours internes).

## Épuisement des voies de recours internes Recours interne efficace – Turquie

**Non-épuisement d'un nouveau recours devant la Cour constitutionnelle accessible et effectif:**  
*irrecevable*

*Uzun c. Turquie* - 10755/13  
Décision 30.4.2013 [Section II]

*En fait* – Les décisions devenues définitives après le 23 septembre 2012 peuvent faire l'objet d'un nouveau recours devant la Cour constitutionnelle turque (« la CCT »), celle-ci étant désormais compétente pour examiner les recours individuels concernant les libertés et droits fondamentaux protégés par la Constitution et par la Convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles, après l'épuisement des voies de recours ordinaires.

Le 25 septembre 2012, la Cour de cassation confirma la décision, contestée par le requérant, d'inscrire une partie de terrain jusqu'alors utilisée par lui au nom d'une tierce personne. Le requérant n'introduisit pas le recours susmentionné.

*En droit* – Article 35 § 1: La Cour se penche en premier lieu sur les aspects pratiques de cette voie, tels que l'accessibilité à celle-ci et les modalités du recours individuel, avant d'examiner la volonté du législateur concernant ce nouveau recours, à savoir le champ de compétence de la CCT, les moyens qui lui sont accordés, et l'étendue et les effets de ses décisions.

a) *Accessibilité* – Le recours individuel devant la CCT n'est subordonné à l'exercice d'aucun recours ou d'aucune demande préalable autres que les recours ordinaires. Les demandeurs potentiels peuvent introduire leur recours notamment devant tous les tribunaux nationaux et n'ont donc pas besoin de se déplacer ou de suivre une procédure compliquée. Le délai de recours de trente jours est, *a priori*, raisonnable, et il existe un délai extraordinaire de quinze jours lorsque l'intéressé présente un motif valable l'ayant empêché d'introduire son recours dans le délai normal. Enfin, les frais judiciaires auxquels est soumise l'introduction du recours n'affectent en rien son accessibilité. Ils ne paraissent pas excessifs et les demandeurs peuvent être admis au bénéfice de l'assistance judiciaire. L'accessibilité à la CCT ne pose ainsi aucun problème apparent.

b) *Modalités du recours* – La Cour prend note des éléments suivants: le nouveau règlement de la CCT est entré en application bien avant l'entrée en vigueur des dispositions législatives relatives au recours individuel; la CCT a compétence pour demander à toute autorité toute information et tout document

utiles dans le cadre de l'examen du recours, et pour tenir une audience; des moyens sont prévus pour remédier aux divergences de jurisprudence éventuelles; la CCT a le pouvoir d'indiquer aux autorités des mesures provisoires, d'office ou à la demande de l'auteur du recours, lorsqu'elle l'estime nécessaire pour la protection des droits de l'intéressé; enfin, le champ de compétence *ratione materiae* de la CCT s'étend à la Convention et ses protocoles que la Turquie a ratifiés. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que la procédure devant la CCT offre *a priori* des moyens adéquats en matière de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

c) *Volonté du législateur* – Les dispositions législatives et réglementaires concernées paraissent doter la CCT de moyens adéquats pour la mise en œuvre du recours individuel; le Parlement turc affiche sa volonté de rendre la CCT spécifiquement compétente pour établir la violation des dispositions de la Convention et de l'investir de pouvoirs appropriés au redressement des violations par l'octroi d'une indemnité et/ou par l'indication des moyens de réparation, ce qui pourrait et devrait permettre à la CCT, si nécessaire, d'interdire à l'autorité concernée de poursuivre la violation de ce droit et de lui ordonner de rétablir, autant que faire se peut, le *statu quo ante*. Le nombre de juges en fonction a été augmenté et des ressources suffisantes ont été prévues pour le fonctionnement du greffe. Les décisions de la CCT lient tous les organes de l'Etat et toute personne physique et morale. La question du respect, dans la pratique, des décisions de la CCT concernant un recours individuel ne devrait *a priori* pas se poser en Turquie. En effet, il suffit d'observer que, dans le passé, même la décision de dissoudre un parti politique qui était au pouvoir dans le cadre d'un gouvernement de coalition, avait trouvé exécution<sup>1</sup>.

Par conséquent, il incombe à l'individu qui se considère comme victime de tester les limites de cette protection. Cela n'ayant pas été le cas en l'espèce, la présente requête doit être déclarée irrecevable. La Cour se réserve la possibilité d'examiner la cohérence de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle avec sa propre jurisprudence. Il appartiendra au gouvernement défendeur de prouver que la voie de recours est effective, tant en théorie qu'en pratique.

*Conclusion*: irrecevable (non épuisement des voies de recours internes).

1. *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie* [GC], n°s 41340/98 et al., 13 février 2003, [Note d'information n° 50](#).

**Manquement à saisir les tribunaux administratifs d'une demande de dommages et intérêts pendant que la procédure contre le prévenu était en cours devant les juridictions pénales : irrecevable**

*Güvenç c. Turquie* - 43036/08  
Décision 21.5.2013 [Section II]

*En fait* – Le proche des trois requérants fut victime d'une électrocution due à une fuite électrique du moteur à eau d'une fontaine située dans le jardin d'une mosquée et succomba à ses blessures. Devant la Cour européenne, les requérants allèguent une violation de l'article 2 de la Convention et se plaignent également, sous l'angle de l'article 6, de la durée de la procédure pénale engagée par le procureur contre un employé de la municipalité responsable de l'entretien de la fontaine.

*En droit* – Article 35 § 1 : Les requérants n'ont pas saisi les tribunaux administratifs d'une demande de dommages et intérêts. Or cette voie de recours était l'occasion pour les autorités de redresser les griefs allégués dans l'ordre juridique interne en reconnaissant notamment que l'administration avait commis une négligence fautive dans l'entretien et le contrôle de ses infrastructures et que celle-ci avait conduit au décès du proche des requérants. Sur ce point, il convient également de souligner que l'issue de la procédure pénale en l'espèce n'était pas déterminante pour le « droit de caractère civil ». En effet, à la différence du système juridique français examiné dans l'affaire *Perez c. France* ([GC], n° 47287/99, 12 février 2004), qui consacre le principe selon lequel « le pénal tient le civil en l'état », le droit turc donne aux victimes la possibilité d'introduire en même temps que leur plainte, ou même plus tard, une action en indemnisation devant les juridictions civiles ou administratives. Le juge administratif ou civil n'est pas lié par des considérations de droit pénal lorsqu'il statue sur la responsabilité de l'auteur de l'acte. Il n'est pas tenu de se conformer aux règles du droit pénal, ni à la décision d'une juridiction pénale d'acquitter une personne pour l'acte objet de la procédure civile, ni n'a besoin de s'aligner sur les conclusions de celle-ci quant à l'absence de faute ou la gravité d'une faute. Partant, si les requérants avaient saisi les juridictions administratives d'une demande en indemnisation, celles-ci ne se seraient pas fondées sur les éléments relevant du droit pénal mais sur les principes de droit administratif régissant la responsabilité de l'administration.

*Conclusion* : irrecevable (non-épuisement des voies de recours internes).

Article 35 § 3 : Quant à la durée déraisonnable alléguée de la procédure pénale engagée à l'encontre d'un tiers devant le tribunal correctionnel, la Cour note que, bien qu'ils se soient constitués partie intervenante au procès, les requérants n'ont jamais présenté de demande de dommages-intérêts chiffrée ni même revendiqué expressément la réparation de leur préjudice devant les autorités judiciaires pénales. Autrement dit, les intéressés se sont constitués partie intervenante au procès à des fins purement répressives. Dès lors, la constitution de partie intervenante des requérants dans la procédure pénale litigieuse n'entre pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention.

*Conclusion* : irrecevable (incompatibilité *ratione materiae*).

### Article 35 § 2 b)

#### **Même qu'une requête déjà soumise à une autre instance internationale**

**Délégués syndicaux étroitement liés à une procédure antérieure d'enquête internationale engagée par le syndicat requérant : irrecevable**

*The Professional Trades Union for Prison, Correctional and Secure Psychiatric Workers (POA) et autres c. Royaume-Uni* - 59253/11  
Décision 21.5.2013 [Section IV]

*En fait* – Le premier requérant, un syndicat, s'était plaint en 2004 au Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du travail (OIT) de l'interdiction faite par la loi aux gardiens de prison de mener des actions revendicatives, alléguant que cette interdiction emportait violation du droit de grève garanti par la Convention de l'OIT n° 87. Le Comité avait invité le gouvernement défendeur à prendre des mesures compensant les restrictions apportées au droit de grève des gardiens de prisons, restrictions qu'il avait par ailleurs estimé justifiées. Cette situation fait l'objet d'un réexamen périodique par le Comité (le dernier en date a eu lieu en 2012).

Dans sa requête devant la Cour européenne, le syndicat requérant, auquel se sont joints les deuxième et troisième requérants – deux délégués de ce même syndicat –, allèguent que l'interdiction litigieuse s'analyse en une restriction injustifiée à la liberté d'association des intéressés au titre de l'article 11 de la Convention et qu'aucune mesure adéquate n'a été prise pour compenser cette restriction.

*En droit* – Article 35 § 2 b) : Bien que le Gouvernement n'ait pas soulevé d'exception préliminaire

à cet égard, la Cour recherchera d'office si la requête des requérants est « essentiellement la même qu'une requête (...) déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ». Pour que l'article 35 § 2 b) trouve à s'appliquer, la requête doit être « essentiellement la même » qu'une requête soumise à une autre instance internationale, c'est-à-dire qu'il doit y avoir, entre la première et la seconde, identité de griefs et de requérants. La Cour a déjà reconnu le Comité de la liberté syndicale de l'OIT comme étant une instance internationale aux fins de cette disposition et estime que la requête des intéressés introduite devant elle est pratiquement identique à leur plainte devant cette instance. Elle observe cependant que seul le premier requérant – le syndicat – avait été partie à la procédure suivie devant cette instance, les deuxième et troisième requérants étant restés étrangers à cette procédure qui revêt un caractère collectif et ne reconnaît qualité pour agir qu'aux syndicats et aux organisations patronales. Cela étant, la Cour estime que les deuxième et troisième requérants doivent être considérés comme étroitement associés à la procédure et aux griefs devant l'OIT en raison de leur qualité de délégués du syndicat requérant. Loin d'être unique, la situation des deuxième et troisième requérants illustre les effets de l'interdiction légale dénoncée tant devant l'OIT que devant la Cour. Autoriser ces requérants à poursuivre la procédure devant la Cour équivaudrait à contourner l'article 35 § 2 b) de la Convention.

*Conclusion* : irrecevable (même qu'une requête déjà soumise à une autre instance internationale).

(Voir aussi *Fédération hellénique des syndicats des employés du secteur bancaire c. Grèce* (déc.), n° 72808/10, 6 décembre 2011, et *Cereceda Martín et autres c. Espagne*, n° 16358/90, décision de la Commission du 12 octobre 1992)

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

### Respect des biens

**Imposition exagérément élevée de l'indemnité de licenciement allouée à la requérante :**  
*violation*

*N.K.M. c. Hongrie* - 66529/11  
Arrêt 14.5.2013 [Section II]

*En fait* – La requérante, qui avait été fonctionnaire pendant trente ans, fut licenciée le 27 mai 2011.

Cette mesure prit effet le 28 juillet 2011. En vertu de la loi, elle put prétendre à ses salaires de juin et juillet 2011, à une somme correspondant à ses congés non utilisés et à une indemnité de licenciement correspondant à huit mois de salaire. Ces sommes furent par la suite imposées en vertu d'une loi qui était entrée en vigueur le 14 mai 2011 et qui élevait le niveau d'imposition des indemnités de licenciement dans le secteur public. Il s'ensuivit pour la requérante une charge fiscale globale d'environ 52 % sur son indemnité de licenciement, alors que l'imposition générale sur le revenu s'établissait à 16 % pendant la période considérée.

*En droit* – Article 1 du Protocole n° 1 : L'indemnité de licenciement constituait un intérêt essentiel qui « avait déjà été gagné ou faisait l'objet d'une créance certaine », ce qui en faisait un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1. Le fait qu'un impôt ait frappé cette rentrée d'argent montre que l'État la considérait comme un revenu existant, car l'imposition d'un bien ou d'un revenu non acquis serait inconcevable. L'imposition en cause a constitué une atteinte au droit de la requérante au respect de ses biens. L'intéressée s'est vu notifier son licenciement dix semaines environ après l'entrée en vigueur de la nouvelle législation (mai 2011) ; dès lors, l'imposition litigieuse n'a pas été rétroactive. Si certaines questions relatives à la constitutionnalité de la législation ont été soulevées, cette législation peut néanmoins être considérée comme offrant une base légale adéquate à la mesure en question. La Cour admet que la mesure litigieuse visait à protéger les finances publiques contre des dépenses excessives.

Pour ce qui concerne la proportionnalité, les États jouissent d'une ample marge d'appréciation en matière d'imposition, qui dans l'intérêt de la justice sociale et du bien-être économique peut légitimement les conduire à ajuster, plafonner voire réduire le montant de l'indemnité de licenciement normalement due. À 52 %, le taux d'imposition global appliqué à la requérante excédait considérablement le taux appliqué à tous les autres revenus, notamment les indemnités de licenciement dans le secteur privé. La situation personnelle de l'intéressée, qui a subi une importante privation de revenus du fait qu'elle n'avait plus d'emploi, est aussi à prendre en compte. De l'avis de la Cour, la requérante – à l'instar de tout un groupe de fonctionnaires licenciés – a eu à supporter une charge excessive et disproportionnée sans que le législateur ait mis en place une période transitoire permettant de s'adapter au nouveau régime. En outre, l'impôt a été déduit de l'indemnité de licenciement directement par l'employeur – sans évaluation personna-

lisée de la situation de la requérante – et a été appliqué à des revenus liés à des activités antérieures à l'année fiscale en question. Une imposition à un taux nettement plus élevé que celui en vigueur lorsque le revenu en question avait été généré peut être considérée comme une atteinte déraisonnable au droit protégé par l'article 1 du Protocole n° 1. En conclusion, la mesure appliquée à la requérante n'était pas raisonnablement proportionnée au but légitime poursuivi.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41 : 11 000 EUR pour préjudice moral et dommage matériel.

---

**Réduction des rémunérations, allocations, primes et pensions de retraite des personnes travaillant dans la fonction publique:**

*irrecevable*

*Koufaki et Adedy c. Grèce*  
- 57665/12 et 57657/12  
Décision 7.5.2013 [Section I]

*En fait* – En 2010, le gouvernement grec adopta une série de mesures d'austérité, dont la baisse des salaires, pensions, primes et autres indemnités des fonctionnaires, en vue de réduire les dépenses publiques et de réagir à la crise économique et financière qui frappait le pays. En juillet 2010, les requérantes saisirent le Conseil d'Etat: la première requérante saisit la haute juridiction d'un recours en annulation de son bulletin de paie; la seconde requérante – la Confédération des syndicats des fonctionnaires publics – d'un recours en annulation contre les conséquences que les mesures engendraient au détriment de la situation économique de ses membres. Le 20 février 2012, le Conseil d'Etat rejeta les recours des requérantes.

*En droit* – Article 1 du Protocole n° 1: Les restrictions introduites par les mesures litigieuses pourraient être considérées comme une ingérence dans la jouissance du droit au respect des biens prévue par la loi. L'adoption de ces mesures a été justifiée par la crise exceptionnelle et sans précédent dans l'histoire récente de la Grèce qui nécessitait la réduction immédiate des dépenses publiques. Les buts des mesures étaient d'intérêt général et coïncidaient avec ceux des Etats membres de la zone euro qui ont une obligation de discipline budgétaire et de préservation de la stabilité de la zone dont ils dépendent. Le législateur dispose d'une grande latitude pour mener une politique économique et sociale.

Deux lois consécutives ont prévu des mesures à caractère permanent et rétroactif, appliquées indistinctement à l'ensemble des fonctionnaires, impliquant la réduction de 20 % des salaires et des pensions des employés de la fonction publique, ainsi que la diminution d'autres allocations et indemnités. Les mesures prévues par la deuxième loi ont été jugées nécessaires par le législateur, compte tenu du fait que celles adoptées par la loi précédente s'étaient avérées insuffisantes pour faire face à la situation économique sinistrée du pays. Par ailleurs, le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 20 février 2012, a rejeté plusieurs moyens tirés de la prétendue violation du principe de la proportionnalité par les mesures litigieuses, estimant que l'absence de caractère seulement provisoire de la réduction des salaires et pensions était justifiée, car le but du législateur était non seulement de remédier à la crise budgétaire aiguë du moment, mais aussi d'assainir les finances publiques de l'Etat de manière durable. Il s'est aussi référé à la jurisprudence de la Cour en matière de baisse des salaires ou des pensions concernant plusieurs Etats dans le même contexte général de crise économique. Il a, en outre, observé que les requérantes devant lui n'avaient pas prétendu de manière concrète que leur situation s'était dégradée à un point tel que leur subsistance serait mise en danger.

La Cour estime que la diminution du salaire net de la première requérante de 2 435,83 EUR à 1 885,79 EUR n'est pas d'un niveau tel qu'elle risque d'exposer cette dernière à des difficultés de subsistance incompatibles avec l'article 1 du Protocole n° 1. Eu égard à ce qui précède et au contexte particulier de crise dans lequel elle intervient, l'ingérence litigieuse ne saurait être considérée comme ayant fait peser une charge excessive sur la requérante. Quant à la deuxième requérante, la suppression du treizième et du quatorzième mois de pension a été compensée par la création d'une prime unique. Les solutions de rechange ne rendent pas à elles seules injustifiée la législation en cause. Tant que le législateur ne dépasse pas les limites de sa marge d'appréciation, la Cour n'a pas à dire s'il a choisi la meilleure façon de traiter le problème ou s'il aurait dû exercer son pouvoir différemment.

*Conclusion*: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

**Perte de droits acquis à une pension favorable au titre d'un ancien emploi au sein du Service de sûreté de l'Etat de l'ex-régime communiste polonais : irrecevable**

*Cichopek et autres c. Pologne* - 15189/10 et al.  
Decision 14.5.2013 [Section IV]

*En fait* – Une loi adoptée en 2009 réduisit le montant des droits à pension acquis par les anciens membres du Service de sûreté de l'Etat polonais de 1944 à 1990, période pendant laquelle la Pologne était gouvernée par un régime communiste. Les requérants soutenaient qu'ils s'étaient vu imposer une charge exorbitante du fait de cette modification brutale, radicale et tardive apportée à leur situation personnelle par une loi dont les effets étaient à leurs yeux punitifs et qui visait à les sanctionner en raison des fonctions qu'ils avaient exercées par le passé. La Cour a été saisie de 1 628 requêtes analogues.

*En droit* – Article 1 du Protocole n° 1 : La Cour rappelle d'emblée que la réduction d'une pension peut s'analyser en une ingérence dans le droit au respect des « biens » qui doit être justifiée. L'ingérence dans le droit des requérants au respect de leurs biens – constituée par la perte d'une partie de leur pension – trouvait une base légale dans la loi de 2009 et poursuivait un but légitime, à savoir l'abolition de privilèges injustifiés ou illégitimes destinée à assurer une plus grande équité en matière de pensions. Aux yeux de la Cour, les privilèges en question étaient manifestement injustes du point de vue des valeurs qui sous-tendent la Convention compte tenu de la raison pour laquelle ils ont été octroyés et de la manière dont ils ont été acquis. En outre, les réductions litigieuses ne portent que sur 25 à 30 % du montant moyen des pensions et, même après application de ces réductions, les pensions versées aux requérants restent supérieures à la moyenne des pensions servies en Pologne. En ce qui concerne la thèse des intéressés selon laquelle l'Etat défendeur a trop tardé à prendre les mesures litigieuses, la Cour relève que le processus de transition politique engagé dans les pays anciennement communistes a exigé des réformes nombreuses, profondes et controversées qui devaient être étalées dans le temps. Il appartenait donc aux pouvoirs publics de décider, au vu de l'intérêt général qui se trouvait en jeu, du moment où ces mesures devaient être mises en œuvre. Eu égard à la marge d'appréciation étendue dont disposent les Etats contractants qui se sont engagés dans un processus de réforme de leur système politique, juridique et économique après s'être libérés de l'autoritarisme, la Cour

conclut qu'il n'a pas été porté atteinte à la substance même des droits des requérants.

*Conclusion*: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

(Voir aussi *Domalewski c. Pologne* (déc.), n° 34610/97, 15 juin 1999, [Note d'information n° 7](#); *Janković c. Croatie* (déc.), n° 43440/98, 12 octobre 2000, [Note d'information n° 23](#); *Schwengel c. Allemagne* (déc.), n° 52442/99, 2 mars 2000; *Lessing et Reichelt c. Allemagne* (déc.), nos 49646/10 et 3365/11, 16 octobre 2012)

---

**Ancienne pension versée aux policiers transformée par le Parlement en indemnité de service : affaire communiquée**

*Markovics c. Hongrie* - 77575/11  
[Section II]

Le requérant, fonctionnaire de police retraité, avait droit à une pension d'environ 430 EUR. En novembre 2011, le Parlement hongrois transforma la pension de retraite de tous les anciens membres des services de police, brigades de pompiers et forces de défense en indemnité de service, assujettie à l'impôt sur le revenu et à d'autres conditions moins favorables.

Dans sa requête auprès de la Cour européenne, le requérant allègue sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 que la suppression de sa pension de retraite s'analyse en une ingérence injustifiée et discriminatoire dans l'exercice de son droit au respect de ses biens. Environ 12 000 requêtes soulevant la même question sont actuellement pendantes devant la Cour.

---

**Privation de propriété**

**Invalidation de la privatisation de foyers étudiants dix ans après et de tous les actes de transfert de propriété ultérieurs sans compensation : violation**

*Maksymenko et Gerasymenko c. Ukraine* - 49317/07  
Arrêt 16.5.2013 [Section V]

*En fait* – En 2004, les requérants achetèrent à S., société privée en liquidation, un foyer qui avait été privatisé en 1995. En 2006, les juridictions internes annulèrent cependant la décision originelle de 1995 concernant la privatisation du foyer, de même

que tous les transferts consécutifs de propriété et déclarèrent que le foyer devait revenir à la mairie. Les requérants devaient percevoir une indemnité de la part de S., mais celle-ci ne fut jamais payée. En 2007, la juridiction régionale d'appel conclut dans une affaire distincte que la privatisation d'un autre foyer en 1995 avait été légale, les foyers ne faisant pas partie du stock de logements de l'Etat. Par la suite, la mairie vendit à leurs occupants douze des quatorze appartements du foyer qui avait été acheté par les requérants.

*En droit* – Article 1 du Protocole n° 1 : Il y a eu une privation de propriété qui s'analyse en une atteinte au droit des requérants au respect de leurs biens. La décision de 2006 ayant annulé la décision de privatisation de 1995 reposait sur une disposition du droit interne qui semble manquer de clarté ; en effet, il n'y avait pas, au niveau des juridictions nationales, une approche unique sur le point de savoir si les « foyers » étaient visés par l'interdiction frappant la privatisation du « stock de logements ». Les autorités nationales ont corrigé, dans le but de protéger le droit au logement d'autres personnes, ce qu'elles considéraient comme une interprétation erronée du droit en vigueur plus de dix ans auparavant. Dans ce contexte, le principe de bonne gestion des affaires publiques revêtait une importance particulière et, outre le fait d'imposer aux autorités l'obligation d'agir promptement pour redresser une erreur, il pouvait aussi commander le versement d'une indemnité adéquate ou l'attribution d'une autre forme de réparation appropriée. Avant de décider de vendre le foyer aux requérants, le comité des créanciers a informé les autorités nationales qu'il risquait d'y avoir des complications, mais en janvier 2004 le maire de la ville a expressément refusé d'acquiescer à la propriété des foyers. Un an plus tard, le parquet a déclenché une procédure judiciaire aux fins de l'annulation du contrat de vente du foyer, au motif que celui-ci n'aurait pas dû au départ être privatisé. Cependant, un an après confirmation par une juridiction supérieure de la décision ayant accueilli la demande du parquet, 85 % des appartements du foyer ont été vendus à leurs occupants. Cela confirme que l'Etat n'avait pas l'intention de garder le foyer pour l'utiliser à des fins de logement social. Enfin, les requérants n'ont touché aucune indemnité pour leur bien. Même si les juridictions nationales ont ordonné à S. de verser une indemnité, elles devaient savoir à ce moment-là que la société était déjà insolvable. Dans ces conditions, la Cour n'est pas convaincue que les requérants devaient engager une nouvelle procédure aux fins de demander des dommages et intérêts à l'Etat ; dès lors, elle écarte l'exception

soulevée sur ce point par le Gouvernement. En conséquence, même à supposer que l'ingérence en question reposait sur des dispositions claires et prévisibles du droit interne et visait à protéger le droit au logement d'autrui, le fait que les requérants, acheteurs de bonne foi, se soient trouvés dans l'impossibilité d'obtenir réparation de leur perte – infligée par les décisions incohérentes et erronées des autorités nationales – constitue une charge disproportionnée.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : 3 000 EUR pour préjudice moral ; 6 127 EUR pour dommage matériel.

## ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

### Vote

---

**Restriction au droit de vote des citoyens non-résidents : non-violation**

*Shindler c. Royaume-Uni* - 19840/09  
Arrêt 7.5.2013 [Section IV]

*En fait* – Le requérant, ressortissant britannique, quitta le Royaume-Uni en 1982, après son départ à la retraite, et s'installa en Italie avec son épouse, ressortissante italienne. Après avoir résidé quinze ans à l'étranger, il perdit le droit de voter lors des élections législatives au Royaume-Uni. Dans sa requête auprès de la Cour européenne, il arguait que la limite de quinze ans attachée aux droits de vote des non-résidents était disproportionnée et emportait violation de son droit de voter découlant de l'article 3 du Protocole n° 1. Il disait à cet égard avoir conservé des liens très forts avec le Royaume-Uni et être touché par des questions telles que la pension, la banque, les règles financières, l'imposition et la santé, qui faisaient toutes l'objet de décisions politiques dans ce pays.

*En droit* – Article 3 du Protocole n° 1 : La restriction frappant le vote des non-résidents poursuit le but légitime consistant à limiter le droit de vote lors des élections législatives aux citoyens qui ont des liens étroits avec le Royaume-Uni et sont dès lors les plus directement concernés par ses lois. Cette restriction ne porte pas atteinte à la substance même du droit de vote, car les non-résidents peuvent voter lors des élections nationales pendant les quinze années qui suivent leur émigration et ce droit est de toute façon rétabli si l'intéressé retourne vivre au Royaume-Uni.

Le requérant ayant estimé disproportionnée en soi toute restriction au droit de vote lors des élections nationales qui repose sur le lieu de résidence, la Cour doit rechercher, premièrement, si l'article 3 du Protocole n° 1 oblige les Etats contractants à reconnaître le droit de vote aux citoyens non-résidents sans aucune restriction fondée sur le lieu de résidence et, deuxièmement, si la législation privant les non-résidents du droit de vote après quinze ans de résidence à l'étranger constitue une limitation proportionnée au droit en question et ménage un juste équilibre entre les intérêts concurrents.

Sur la première question, la Cour passe en revue les activités de divers organes du Conseil de l'Europe et constate qu'il en ressort une attention croissante, sur le plan européen, aux problèmes que pose la migration du point de vue de la participation politique dans le pays d'origine et dans le pays de résidence. Cependant, aucun des documents examinés ne permet de conclure qu'en l'état actuel du droit les Etats sont tenus d'accorder aux non-résidents un accès illimité au droit de vote. De même, bien qu'il y ait dans le droit et les pratiques des Etats membres en la matière une tendance claire à autoriser le vote des non-résidents et qu'une majorité appréciable d'Etats soient en faveur d'un droit illimité, on ne saurait dire que l'on a atteint le stade où l'on constate l'existence d'une approche commune ou d'un consensus favorable à un droit de vote illimité pour les non-résidents. Bien qu'il y ait peut-être lieu de suivre cette question, les Etats conservent donc une ample marge d'appréciation dans ce domaine.

Concernant la seconde question (la proportionnalité), la période de quinze ans pendant laquelle les non-résidents peuvent continuer de voter après avoir quitté le pays n'est pas négligeable. Que le requérant ait pu conserver personnellement des liens importants avec le Royaume-Uni, ait une connaissance précise des problèmes quotidiens de ce pays et soit touché par certains d'entre eux ne signifie pas que l'application de la règle des quinze ans soit disproportionnée; en effet, bien qu'elles demandent un contrôle attentif, des mesures générales qui ne laissent pas de place à un pouvoir d'appréciation dans leur application peuvent néanmoins être compatibles avec la Convention. Eu égard à la charge importante qui pèserait sur l'Etat défendeur s'il devait vérifier pour chaque demande d'un non-résident désireux de voter si l'intéressé a des liens suffisamment étroits avec le pays, la Cour constate que la mesure générale en cause contribue à favoriser la sécurité juridique et à éviter les problèmes d'arbitraire et d'incohérence inhérents à la mise en balance des intérêts au cas par cas. Est également

pertinent le fait que le Parlement se soit efforcé à diverses occasions de mettre en balance les intérêts concurrents et ait débattu dans le détail de la question des droits de vote des non-résidents. En fait, l'évolution des opinions au Parlement transparaît dans les modifications apportées à la période de résidence depuis qu'a été instaurée en 1985 la possibilité de voter pour les électeurs résidant à l'étranger.

En bref, compte tenu de la marge d'appréciation dont dispose le législateur national, la restriction imposée par l'Etat défendeur au droit de vote du requérant peut passer pour proportionnée au but légitime poursuivi. La législation a donc ménagé un juste équilibre entre l'intérêt du requérant à participer aux élections législatives dans son pays d'origine et la politique législative choisie par l'Etat défendeur aux fins de limiter le droit de vote lors des élections législatives aux citoyens qui ont des liens étroits avec le Royaume-Uni et qui sont dès lors les plus directement concernés par ses lois.

*Conclusion*: non-violation (unanimité).

## RÈGLEMENT DE LA COUR

Les dispositions suivantes du règlement de la Cour ont été modifiées avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2013 (les amendements ont été adoptés par la Cour plénière les 14 janvier et 6 février 2013):

Article 8 – Election du président et des vice-présidents de la Cour et des présidents et vice-présidents des sections

Article 18A – Rapporteurs non judiciaires

Article 27A – Formation de juge unique

Article 39 – Mesures provisoires

Article 54A – Examen conjoint de la recevabilité et du fond

Article 72 – Dessaisissement au profit de la Grande Chambre

Le règlement peut être téléchargé à partir du site internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int) – Textes officiels).

## DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE

### Article 30

*Jeunesse c. Pays-Bas* – 12738/10 [Section III]  
(Voir l'article 8 ci-dessus, [page 15](#))

*S.A.S. c. France* – 43835/11 [Section V]  
(Voir l'article 9 ci-dessus, [page 15](#))

## DERNIÈRES NOUVELLES

### *Adoption du Protocole n° 15 amendant la Convention*

Le 16 mai 2013, le [Comité des Ministres a adopté le Protocole n° 15](#) amendant la Convention européenne des droits de l'homme. Le protocole sera ouvert à la signature le 24 juin 2013, à Strasbourg.

Pour maintenir l'efficacité de la Cour européenne des droits de l'homme, ce protocole apporte les changements ci-après à la Convention :

- l'ajout d'une référence au principe de subsidiarité et à la doctrine de la marge d'appréciation dans le Préambule de la Convention ;
- la réduction de six à quatre mois du délai dans lequel une requête doit être introduite devant la Cour ;
- l'amendement du critère de recevabilité concernant le « préjudice important » pour supprimer la seconde condition empêchant le rejet d'une affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne ;
- la suppression du droit des parties à une affaire de s'opposer au dessaisissement d'une chambre au profit de la Grande Chambre ;
- le remplacement de la limite d'âge pour les juges par l'exigence que les candidats au poste de juge soient âgés de moins de 65 ans à la date à laquelle la liste de trois candidats est attendue par l'Assemblée parlementaire.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le site officiel des Traités du Conseil de l'Europe ([www.conventions.coe.int](http://www.conventions.coe.int)).

### *Nouvelle version du site web de la Cour*

La Cour a lancé en mai 2013 son site internet remodelé. Ce dernier a été remanié de façon à faciliter l'accès aux usagers à un éventail plus large d'informations relatives à l'organisation de la Cour, à ses activités et à sa jurisprudence. Parmi les nouveautés figurent une option de recherche améliorée, des fils de nouvelles dynamiques et des informations plus complètes sur la Cour et son greffe. Le site sera régulièrement mis à jour et des fonctionnalités seront ajoutées ou développées au cours des prochains mois.

L'adresse URL du site reste inchangée ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)). Néanmoins, à la suite de ce lancement, les hyperliens vers les documents hébergés sur l'ancien site peuvent être rompus (à l'exception des liens

vers la base de données Hudoc). Vous trouverez dorénavant toutes les informations relatives à la jurisprudence de la Cour – y compris les Notes d'information mensuelles – à cette nouvelle adresse :

[www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=caselaw/analysis&c=fra](http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=caselaw/analysis&c=fra)

## PUBLICATIONS RÉCENTES

### *Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration*

Seconde publication conjointe de la Cour et de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, ce manuel est le premier guide de droit européen complet en matière d'asile, de frontières et d'immigration.

Il aborde la question du droit régissant la situation des ressortissants de pays tiers en Europe et couvre un vaste éventail de sujets, dont l'accès aux procédures d'asile, les garanties procédurales et l'assistance juridique en cas de demande d'asile et en cas de retour dans le pays d'origine, la rétention et les restrictions à la liberté de circulation, les retours forcés, et les droits économiques et sociaux. Ce guide tient également compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne en la matière.

Le manuel est actuellement disponible dans quatre langues (allemand, anglais, français et italien) et peut être téléchargé à partir du site internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int) – Publications). Sept autres versions linguistiques (bulgare, croate, espagnol, grec, hongrois, polonais et roumain) seront publiées dans le courant de l'année.

[Handbook](#) (eng)

[Manuel](#) (fra)

[Handbuch](#) (deu)

[Manuale](#) (ita)

### *Rapport annuel 2012 sur l'exécution des arrêts de la Cour*

Le [sixième rapport annuel du Comité des Ministres](#) sur sa surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme a été publié en mai 2013. Il contient des statistiques détaillées retraçant les grandes tendances de l'évolution du processus d'exécution en 2012 et un aperçu thématique des développements majeurs intervenus dans le processus de l'exécution des affaires pendantes

devant le Comité des Ministres. Il peut être téléchargé à partir du site internet de la Direction générale des droits de l'homme et de l'Etat de droit du Conseil de l'Europe ([www.coe.int](http://www.coe.int) – Protéger les droits de l'homme – Exécution des arrêts de la Cour).

### ***Edition en russe du livre anniversaire de la Cour***

L'édition russe du livre anniversaire de la Cour, *La conscience de l'Europe: 50 ans de la Cour européenne des droits de l'homme*, a été lancée en avril dernier à Moscou, en présence de représentants d'organes gouvernementaux, de professions juridiques, de la société civile et de divers médias.

L'édition russe a été préparée en collaboration avec iRGa 5 Ltd (Moscou) et Third Millennium Information Ltd (Londres). Cet ouvrage richement illustré est publié en grand format et comporte un contenu actualisé et additionnel adapté aux lecteurs de langue russe.

Le livre anniversaire a été publié début 2011 – grâce à une généreuse contribution du ministère des Affaires étrangères du Grand-Duché de Luxembourg – pour marquer la fin des célébrations consacrées au 50<sup>e</sup> anniversaire de la Cour (2009) et au 60<sup>e</sup> anniversaire de la Convention européenne des droits de l'homme (2010).

Les éditions originales en français et en anglais ne peuvent plus être obtenues auprès de l'éditeur mais peuvent être téléchargées sur le site internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int) – Publications). Des extraits de l'édition russe pourront ultérieurement être consultés en ligne.

